

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2024

---

RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LA SANTÉ MENSTRUELLE ET GYNÉCOLOGIQUE DANS  
LE MONDE DU TRAVAIL - (N° 2406)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 18

présenté par  
M. Peytavie

-----

**ARTICLE 2**

À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« dans des conditions définies par décret à l'agent public atteint de dysménorrhée incapacitante »

les mots :

« à l'agent public atteint de menstruations incapacitantes, telles que mentionnées à l'article L. 822-31 du présent code, qui en fait la demande. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement AS20 de Mme Chandler ayant conduit à restreindre la portée du dispositif en le basant sur la notion de « dysménorrhée », qui ne recouvre qu'une partie des pathologies pelviennes, cet amendement propose de rétablir la rédaction initiale en permettant à l'agent public atteint de menstruations incapacitantes de recourir au télétravail.